



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le :
04 MAI 2022

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 04 -05- 2022

Personne en charge du dossier:

Jean-Luc Schleich

☎ 247 - 82954

SCL: PET 1947 – 748 / sp

Objet : Pétition n° 1947 – Autorisation des traitements alternatifs à la COVID.

Monsieur le Président,

Comme suite à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 30 mars 2022, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Madame la Ministre de la Santé à l'égard de la pétition n° 1947 relative à l'objet sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement



Marc Hansen



Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le: 28 AVR. 2022	
CE:	CHD:
A traiter par.	
Copie à:	

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
5, rue Plaetis
L-2338 Luxembourg

Luxembourg, le 27 avril 2022

Concerne: Pétition n° 1947 - Autorisation des traitements alternatifs à la COVID
Réf. : 83dxa5a89

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse de la soussignée à la pétition n° 1947 concernant "Autorisation des traitements alternatifs à la COVID" de Madame Anne-Marie Yim.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.



Paulette LENERT
Ministre de la Santé





Réponse de Madame la Ministre de la Santé à la pétition n° 1947 concernant "Autorisation des traitements alternatifs à la COVID" de Madame Anne-Marie Yim.

Sous le chapitre « but de la pétition », la pétitionnaire évoque exclusivement les vaccins COVID-19 et propose « d'ouvrir le débat scientifique sur les risques secondaires liés aux injections géniques/génétiques à ARNm ou à ADN au grand public ». Je me permets de rappeler qu'un débat public sur les vaccins a déjà eu lieu à la Chambre des députés suite à d'autres pétitions.

Sous le chapitre « motivation de l'intérêt général de la pétition », la pétitionnaire indique l'objet de sa démarche, à savoir permettre l'utilisation de l'hydrochloroquine ou de l'ivermectine dans le traitement de la COVID-19.

Afin d'appuyer sa proposition, la pétitionnaire cite un article paru en 2021 dans lequel un groupe de chercheurs montre une diminution de l'inflammation due à l'infection par le virus SARS-CoV-2 dans un modèle animal d'hamsters syriens dorés, en les traitant par ivermectine.

L'utilisation de médicaments dans la prévention ou le traitement de maladies chez l'homme est soumise à la preuve établie par des études cliniques rigoureuses, respectant une méthodologie correcte, montrant une efficacité ainsi qu'une tolérance suffisante des médicaments.

Les effets de la chloroquine et de l'hydroxychloroquine ont été testés dans de multiples études, dont une méta-analyse a été effectuée par la « Cochrane Database » qui fait référence en matière de revues systématiques des données de santé. Cette analyse conclut en 2021 que ces molécules n'ont pas d'effets sur la mortalité, ni sur la progression de la maladie. Par contre, les effets indésirables sont le triple d'un groupe contrôle qui n'a pas eu ces médicaments, même si très peu d'effets indésirables graves sont notés. L'analyse conclut à l'inefficacité de ces molécules et ne recommande plus de faire d'autres études complémentaires (référence 1).

Une évaluation similaire a été faite pour l'ivermectine en 2021. Là aussi, la conclusion était plutôt réservée en indiquant qu'il y a une probabilité très faible à faible que l'ivermectine soit efficace. Dans ce cas, les auteurs ont recommandé d'attendre le résultats d'études cliniques plus larges, en cours de réalisation, avant de conclure définitivement (référence 2).

En fait, une étude clinique complémentaire, réalisée selon une méthodologie stricte avec un nombre significatif de patients, vient tout juste de paraître et conclut définitivement à l'inefficacité de l'ivermectine dans la COVID-19 (référence 3).

Sur base de ces éléments d'« evidence-based medicine » il est possible d'écarter définitivement ces molécules de l'arsenal thérapeutique contre la COVID-19.

Il convient d'insister aussi sur le fait qu'entre temps, grâce à la recherche biomédicale, nous disposons de trois molécules antivirales directes (remdesivir, molnupiravir et nirmatrelvir) ayant fait leurs preuves d'efficacité contre le virus ainsi que de plusieurs médicaments supplémentaires à base d'anticorps monoclonaux.



Références :

1. Chloroquine or hydroxychloroquine for prevention and treatment of COVID-19. Singh B. et al. Cochrane Database Syst Rev 2021 Feb 12;2(2):CD013581
2. Ivermectin for preventing and treating COVID-19. Popp M. et al. Cochrane Database Syst Rev 2021 JUL 28;7(7):CD015017
3. Effect of early treatment with ivermectin among patients with COVID-19. Reis G. et al. N Engl J Med 2022 MAR 30; DOI 10.1056 (download)